



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

**Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-04 - 11 - 00004

portant agrément de M. Christophe BERTRAND en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société Les Dépannages du parc sises ZA de la Zouzette à Froideconche (70 300)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à 14 (partie législative) et R. 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par M. Christophe BERTRAND le 07 octobre 2021 et complété le 06 janvier 2021 ;

VU le rapport de visite des locaux du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière « formation fourrière » émis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale de sécurité routière est consultatif et ne lie pas le préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Christophe BERTRAND remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Agrément du gardien de fourrière

M. Christophe BERTRAND, gérant de la société Les dépannages du parc, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations

Les installations de la société Les dépannages du parc, sises ZA de la Zouzette à Froideconche (70 300), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à M. Christophe BERTRAND, en sa qualité d'exploitant de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière de présenter une demande de renouvellement d'agrément de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration des agréments.

Article 4 : Modification de l'agrément

M. Christophe BERTRAND est tenu d'informer la préfecture de toute modification éventuelle de la situation commerciale ou juridique de sa société.

Une modification d'agrément pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur, par arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement.

Article 5 : M. Christophe BERTRAND est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site de stockage.

Article 6 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera notifiée à M. Christophe BERTRAND par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS